

Directive 9 – SIX Swiss Exchange **Situations d'urgence**

Version:
01.07.2008

En vigueur depuis:
16.02.2009

TABLE DE MATIÈRES

1.	Situations d'urgence	1
1.1	Principes de base	1
1.2	Décret de la situation d'urgence	1
1.3	Transactions à annonce différée	1
1.4	Obligations d'informer	2
2.	Défaillance de la plateforme de négoce SWXess	2
2.1	Plateforme de négoce SWXess	2
2.2	Fonctions hors bourse	2
2.3	Clearing et règlement.....	2
2.4	Market Feeds/Calcul des Indices.....	2
2.5	Surveillance du marché/Régulation du marché	3
2.6	Bases de données	3
3.	Défaillance des systèmes d'accès des participants	3
4.	Mesures préventives prises par les participants pour les situations d'urgence	4

1. SITUATIONS D'URGENCE

1.1 *Principes de base*

Le négoce à la SIX Swiss Exchange AG ("SIX Swiss Exchange") sera maintenu dans la mesure du possible. Il repose sur les principes suivants:

- marché équitable, régulier et transparent
- négoce conforme à l'éthique professionnelle
- respect des règles de conduite stipulées dans les Conditions générales
- obligation d'annoncer les transactions
- possibilité de reconstituer l'exécution des ordres

Dans la mesure du possible, ces principes doivent également être respectés lors de situations d'urgence. Pendant la durée d'une situation d'urgence, la SIX Swiss Exchange peut invalider certaines dispositions particulières des Conditions générales et des Directives, et peut les remplacer par une réglementation différente, pour autant que cela contribue à garantir provisoirement la bonne marche du négoce.

1.2 *Décret de la situation d'urgence*

La SIX Swiss Exchange est habilitée à déterminer

- si une situation d'urgence existe,
- quelles sont les parties concernées,
- quelles sont les dispositions particulières à prendre et
- le moment où la situation d'urgence peut être levée.

Les dérangements techniques de brève durée affectant la plateforme de négoce SWXess, l'environnement technique post-trade ou un système d'accès du participant ne relèvent pas d'une situation d'urgence.

1.3 *Transactions à annonce différée*

Les transactions réalisées pendant des situations d'urgence doivent être annoncées, munies de l'indication appropriée, à la SIX Swiss Exchange une fois que la situation d'urgence a pris fin. Ces transactions ne sont pas assujetties au clearing via une contrepartie centrale (CCP) reconnue par la SIX Swiss Exchange si elles surviennent en dehors du jour de clearing.

- 1.4 *Obligations d'informer* La SIX Swiss Exchange informe les participants sans délai du décret et de la levée des situations d'urgence par le biais des moyens d'information disponibles (newsboard, contributor pages, fax, téléphone). Sur les contributor pages, les indications sont données sous la forme de communications de la SIX Swiss Exchange.

2. DÉFAILLANCE DE LA PLATEFORME DE NÉGOCE SWXESS

La plateforme de négoce SWXess est composée de sous-systèmes susceptibles de connaître des défaillances individuelles ou collectives. La SIX Swiss Exchange évalue une défaillance sur la base des informations dont elle dispose et décrète une situation d'urgence soit pour l'ensemble de la plateforme de négoce SWXess, soit pour certaines de ses composantes.

- 2.1 *Plateforme de négoce SWXess* En cas de défaillance de l'intégralité ou de certaines parties de la plateforme de négoce SWXess, la SIX Swiss Exchange informe les participants sans délai des assouplissements apportés aux différentes dispositions (obligation de traiter en bourse, obligation d'annoncer les transactions). Dès que la plateforme de négoce SWXess est à nouveau opérationnelle, la SIX Swiss Exchange détermine le moment de la reprise du négoce. Le délai nécessaire à la reprise du négoce au moyen de la procédure de (re-)opening est fixé de manière à ménager suffisamment de temps aux participants pour la mise à jour de leur carnet d'ordres. Les transactions effectuées pendant la durée de la défaillance doivent être annoncées.
- 2.2 *Fonctions hors bourse* Si un certain nombre de fonctions hors bourse ne sont pas disponibles, les participants ont la possibilité d'utiliser des fonctions de substitution analogues. La SIX Swiss Exchange décide d'une éventuelle prolongation du délai d'annonce des transactions. Ces transactions ne sont pas éligibles au clearing via une CCP reconnue par la bourse si elles surviennent en dehors du jour de clearing.
- 2.3 *Clearing et règlement* Dans les situations spéciales (par ex. dans les situations d'urgence prolongées), la SIX Swiss Exchange informera les participants des mesures appropriées à prendre.
- 2.4 *Market Feeds/Calcul des Indices* La défaillance des systèmes de communication des données du marché (market feeds) de la SIX Swiss Exchange et/ou du calcul des indices ne relève pas d'une situation d'urgence.

- | | | |
|-----|--|--|
| 2.5 | <i>Surveillance du marché/Régulation du marché</i> | La défaillance du système de surveillance ou du système de régulation de la SIX Swiss Exchange ne relève pas d'une situation d'urgence, à moins que la SIX Swiss Exchange ne soit plus en mesure d'assurer un déroulement équitable et régulier du marché. |
| 2.6 | <i>Bases de données</i> | Une défaillance des bases de données peut entraver le fonctionnement de la plateforme de négoce SWXess pour une partie ou la totalité des valeurs mobilières. Les problèmes de ce genre peuvent être traités de la même manière que les défaillances – totales ou partielles – des composantes correspondantes du système. |

3. DÉFAILLANCE DES SYSTÈMES D'ACCÈS DES PARTICIPANTS

Les participants concernés annoncent immédiatement à la SIX Swiss Exchange toute défaillance ou dérangement important de leur système d'accès. Ils requièrent simultanément l'autorisation de pouvoir procéder à un négoce provisoire. Dans pareil cas, la SIX Swiss Exchange donne en général son accord au plus tard dans les 5 minutes et assouplit certaines dispositions (obligations de traiter en bourse et d'annoncer les transactions) pour les participants concernés.

Les participants victimes d'une défaillance de leur système de négoce peuvent demander à la SIX Swiss Exchange l'annulation d'ordres et de quotes. La SIX Swiss Exchange a la possibilité d'annuler:

1. un ordre isolé
2. tous les ordres portant sur une valeur mobilière déterminée
3. tous les ordres
4. toutes les quotes

Les ordres d'annulation peuvent être transmis par téléphone; la confirmation écrite doit parvenir à la SIX Swiss Exchange le plus rapidement possible, mais au plus tard avant la fin de la journée de négoce en cours par courrier ou par fax.

Toutes les transactions effectuées pendant la défaillance d'un système d'accès doivent être annoncées conformément aux dispositions réglementaires. Ces transactions ne sont pas éligibles au clearing par une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange si elles surviennent en dehors du jour de clearing.

4. MESURES PRÉVENTIVES PRISES PAR LES PARTICIPANTS POUR LES SITUATIONS D'URGENCE

Il est incombé aux participants de convenir avec les autres participants de la SIX Swiss Exchange de la procédure à suivre en vue d'assurer le négoce dans des situations d'urgence. Ces conventions devraient permettre à chaque participant:

- de négocier avec d'autres participants en cas de défaillance de son système d'accès;
- de conclure des transactions avec un autre participant qui connaît une défaillance de son système d'accès;
- de conclure valablement des transactions en dehors des fonctions de la SIX Swiss Exchange, lorsque la procédure d'annonce différée de la SIX Swiss Exchange n'est plus disponible.

Etant donné que les participants utilisent des systèmes d'accès différents, la SIX Swiss Exchange n'est pas en mesure de leur fournir une aide matérielle dans les situations d'urgence.

Décision de la Direction générale du 1 juillet 2008. En vigueur depuis le 16 février 2009.